

N° 124

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1993.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 424 (1992-1993), 8 et T.A. 7 (1993-1994).

Assemblée nationale : 603, 723 et T.A. 83.

---

Travail.

Article premier.

.....Conforme .....

Art. 2.

Le chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulé : « Dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil ». Ce chapitre comporte cinq sections dont les deux premières sont ainsi rédigées :

« Section 1.

« Principes généraux de prévention.

« Art. L. 235-1. – Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur mentionné à l'article L. 235-4 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux *a), b), c), e), f), g) et h)* du II de l'article L. 230-2.

« Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

« Toutefois, pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'œuvre peut se voir confier, sur délégation du maître d'ouvrage, l'application des règles visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux articles L. 235-2, L. 235-4, L. 235-5, L. 235-6, L. 235-7, L. 235-10, L. 235-11, L. 235-12 et L. 235-15.

« Section 2.

« *Prevention et coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.*

« Art. L. 235-2 à L. 235-14. – Non modifiés.....

Art. 3 et 4.

..... Conformes .....

Art. 4 bis.

I. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, après les mots : « l'octroi d'indemnités journalières dans tout ou partie des cas entraînant l'incapacité de travail prévue au 5° du même article », sont insérés les mots : « et au 2° de l'article L. 431-1 ».

II. – Après le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les prestations supplémentaires consistant en l'octroi d'indemnités journalières sont instituées, modifiées et supprimées sur proposition faite par l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant le groupe de professions intéressé à la majorité absolue des seuls membres élus par les affiliés. »

Art. 5 à 7.

..... Conformes .....

Art. 8.

L'article L. 263-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 263-10. – I. – Est puni d'une amende de 30 000 F le maître d'ouvrage qui n'a pas adressé à l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail la déclaration préalable prévue à l'article L. 235-2.

« II. – Est puni d'une amende de 60 000 F :

« 1° le maître d'ouvrage :

« a) qui n'a pas désigné de coordonnateur en matière de sécurité et de santé, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 235-4, ou qui n'a pas assuré au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 235-5 ;

« b) qui a désigné un coordonnateur ne répondant pas aux conditions définies en application du dernier alinéa de l'article L. 235-4 ;

« c) qui n'a pas fait établir le plan général de coordination prévu à l'article L. 235-6 ;

« d) qui n'a pas fait constituer le dossier prévu à l'article L. 235-15 ;

« 2° l'entrepreneur qui n'a pas remis au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 235-7.

« III. – En cas de récidive :

« 1° le fait prévu au I ci-dessus est puni d'une amende de 60 000 F ;

« 2° les faits prévus au II ci-dessus sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ; le tribunal peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 263-6. »

Art. 9.

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1993.*

*Le Président,*

*Signé : PHILIPPE SÉGUIN.*